



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-Directeur-général,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB en raison du fait que l'arrêt de bus « Vandenhoven » de la ligne 64, ne mentionnait la destination qu'en néerlandais, à savoir « Naamsepoort ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que la dénomination unilingue néerlandaise des destinations à l'arrêt de bus Vandenhoven est la conséquence d'une erreur et que celle-ci a été, à présent, corrigée.

*

* *

La ligne d'autobus 64 de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger, en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications de destinations mentionnées aux arrêts des autobus et trams du réseau de la STIB.

En l'occurrence, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte que le bilinguisme a été rétabli à l'arrêt de bus Vandenhoven.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]